

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 154

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 62 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 8° *quinquies* A La première phrase du premier alinéa de l'article L. 3132-26 est complétée par les mots : « prise après avis des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs intéressés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant, conformément à l'article L. 221-19 du code actuel.